

**N° 84 / 16.
du 3.11.2016.**

Numéro 3695 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, trois novembre deux mille seize.

Composition:

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Nico EDON, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour d'appel,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour d'appel,
Mylène REGENWETTER, avocat général,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

la société anonyme de droit portugais SOC1), représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce de Lisbonne sous le numéro (...) (actuellement n° (...)), établie et ayant son siège social à (...), représentée par sa succursale au Grand-Duché de Luxembourg, établie et ayant son siège à (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...), représentée par ses organes de gestion actuellement en fonction,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Anne-Laure JABIN, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et:

la société anonyme SOC2), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue John F. Kennedy, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente instance par Maître

Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 14 octobre 2015 sous le numéro 42286 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 13 janvier 2016 par la société anonyme de droit portugais (SOC1) à la société anonyme (SOC2), déposé au greffe de la Cour le 20 janvier 2016 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 8 mars 2016 par la société anonyme (SOC2) à la société anonyme de droit portugais (SOC1), déposé au greffe de la Cour le 10 mars 2016 ;

Sur le rapport du conseiller Nico EDON et sur les conclusions du premier avocat général John PETRY ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le juge des référés de Luxembourg, saisi d'une demande dirigée par la société anonyme de droit portugais (SOC1) contre la société anonyme (SOC2) et tendant à voir dire que cette dernière doit tenir la banque quitte et indemne de la condamnation à payer par provision aux consorts X la somme de 3.527.000 euros, avait déclaré cette demande irrecevable en tant qu'elle était basée sur les articles 932, alinéa 1^{er}, et 933, alinéa 1^{er}, du Nouveau code de procédure civile et l'avait rejetée en tant qu'elle était basée sur l'article 933, alinéa 2, du même code ; que la Cour d'appel a confirmé cette décision et a encore déclaré irrecevables les demandes en communication de pièces et en audition d'un juge d'instruction et d'un substitut ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « *de la violation de l'article 1134 du Code civil,*

En ce qu'en retenant que :

<< L'appelante affirme qu'il existe en l'espèce une fraude respectivement un dommage matériel au sens du contrat d'assurance. Elle estime que l'existence d'un "acte délictueux" serait suffisante sans qu'il faille - tel que l'a exigé le premier juge - une condamnation pénale. Selon la Banque, le contrat d'assurance couvrirait "Tout acte délictueux commis dans le but de nuire à l'Assuré, résultant d'une perte pécuniaire directe pour l'Assuré" et parmi ces actes seraient visés le faux, l'usage de faux, l'abus de confiance, l'escroquerie ou encore le vol.

La Banque répète qu'elle est victime d'une escroquerie soit de la part d'un ou de plusieurs employés et de tiers, soit de la part des consorts X.

(...)

Les infractions et le(s) auteur(s) ne pourront être déterminés qu'à l'issue du procès pénal au fond.

C'est partant à bon droit que le premier juge a souligné que la contestation soulevée par l'assureur relative à l'absence de preuve de réalisation d'un risque couvert par la police d'assurance est sérieuse >> (pages 8 et 9) (pièce n°1).

Alors qu'en procédant ainsi, la Cour d'appel s'est ralliée à l'ordonnance qui avait indiqué que les conditions pour la mise en œuvre du contrat d'assurance n'étaient pas remplies alors que le prédit contrat d'assurance visant le terme d'« acte délictueux » cela signifiait qu'il fallait une condamnation pénale préalable (pièce n°5).

Que néanmoins, l'article 1134 du Code civil dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

Attendu que dans le développement du moyen, la demanderesse en cassation expose :

« (...)

Qu'aussi, en interprétant le terme d'acte délictueux comme étant une infraction pénale devant être retenue par les juridictions pénales, la Cour d'appel a interprété un terme clair du contrat d'assurance qu'elle a dénaturé.

Que l'arrêt entrepris encourt dès lors cassation pour violation de l'article 1134 du Code civil. » ;

Attendu que le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué;

Que la Cour d'appel n'a pas retenu que le contrat d'assurance conclu entre parties ne couvrait que des actes délictueux constatés par une condamnation pénale préalable, tel que soutenu au moyen;

Que la Cour d'appel, après avoir relevé que le juge des référés, saisi en matière de référé-provision, est le juge de l'évident et de l'incontestable et que la provision ne peut être accordée au créancier qu'après que le juge des référés a vérifié si la créance invoquée apparaît certaine et évidente quant à ses différents éléments, a retenu que c'était à bon droit que le premier juge avait souligné que la contestation soulevée par l'assureur relative à l'absence de preuve de réalisation

d'un risque couvert par la police d'assurance était sérieuse, les circonstances exactes qui avaient permis le transfert litigieux, en septembre 2011, de 3.527.000 euros depuis un compte ouvert au nom des consorts X auprès de la demanderesse en cassation, n'ayant pas encore pu être élucidées ;

Qu'il en suit que le moyen manque en fait ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 938 du Nouveau code de procédure civile ensemble avec la violation de l'article 1350 et de l'article 1351 du Code civil

En ce que l'arrêt entrepris a retenu que :

<< c'est à bon droit que le premier juge a retenu que les circonstances exactes ayant permis le transfert litigieux en septembre 2011 n'ont pas encore pu être élucidées >> (pages 9 et 10, pièce n°1),

alors que le jugement rendu au fond le 18 mars 2015 a retenu que :

<< Il y a lieu de constater que la banque n'invoque pas ne pas avoir commis de faute, mais elle invoque la possibilité sérieuse de s'être d'ores et déjà valablement libérée de son obligation de restitution entre les mains des déposants.

Il y a lieu de constater que les faits invoqués par la banque ne sont pas dénués de tout fondement quant à la vraisemblance de la thèse soutenue par elle >> (pages 11 et 12 du jugement, pièce n°3).

Attendu que de ce jugement, aucun appel n'a été relevé (pièce n°4).

Attendu que l'article 938 du Nouveau code de procédure civile dispose que : << L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

(...) >>

Attendu que l'article 1350 du Code civil dispose que :

<< La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits : tels sont : (...)

3° l'autorité que la loi attribue à la chose jugée >>.

Attendu que l'article 1351 du Code civil dispose que :

<< L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement >>.

Attendu que dans le développement du moyen, la demanderesse en cassation expose :

« Attendu qu'il est indéniable qu'une décision en matière de référé n'a pas l'autorité de chose jugée au principal, contrairement à une décision au fond.

Attendu qu'en l'espèce, les juges du fond ont estimé, par des motifs décisifs que la thèse de la partie demanderesse en cassation selon laquelle elle s'est d'ores et déjà valablement libérée de son obligation de restitution entre les mains des clients n'est pas dénuée de tout fondement.

Que cela revient dès lors à établir que la partie demanderesse avait raison de soutenir qu'elle est victime d'une escroquerie soit de la part d'employés ou de tiers soit de la part des clients, de sorte à établir la fraude au sens du contrat d'assurances.

Attendu que, force est de constater que par l'arrêt entrepris, la Cour d'appel a refusé de prendre en compte les motifs du jugement du 18 mars 2015 et les contredit en affirmant que << les circonstances exactes du virement litigieux n'ont pas encore pu être élucidées >>.

(...)

Qu'en l'espèce, la Cour d'appel, siégeant en matière d'appel de référé, ne peut remettre en cause un jugement sur le fond.

Qu'aussi, la Cour d'appel n'était plus en mesure de se rallier au motif du juge du référé puisque le juge du fond a réformé la décision du juge des référés, respectivement, la Cour d'appel ne pouvait pas contredire les motifs décisifs des juges du fond.

Qu'il y a dès lors lieu à cassation de ce chef. » ;

Attendu que l'arrêt entrepris, rendu en matière d'appel de référé, ne saurait être critiqué pour avoir méconnu un jugement intervenu dans l'instance au fond, qui, dans son dispositif, s'est limité à ordonner un sursis à statuer et n'a rien décidé;

Qu'il en suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 938 du Nouveau code de procédure civile, et du principe général du droit << le criminel tient le civil en l'état >> reconnu notamment à l'article 3 du Code d'instruction criminelle,

En ce que l'arrêt entrepris s'est rallié au premier juge retenant que << C'est partant à bon droit que le premier juge a souligné que la contestation soulevée par l'assureur relative à l'absence de preuve de réalisation d'un risque couvert par la police d'assurance est sérieuse >> et que

<< il n'appartient pas au juge des référés de se substituer aux juridictions siégeant en matière pénale qui ont seules compétence pour procéder à la qualification juridique des faits leur soumis >> (page 9 de l'arrêt, pièce n°1),

que le premier juge ayant retenu sur ce point qu'il fallait une condamnation pénale aux motifs que :

<< Il ne s'agit que d'hypothèses dont aucune n'est certaine et dont le nombre peut augmenter en fonction des faits qui restent à établir dans le cadre de l'instruction pénale >> (page 8, pièce n°5).

Attendu que l'article 938 du Nouveau code de procédure civile dispose que :

<< L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. (...) >>

Attendu que le principe général du droit << le criminel tient le civil en l'état >> notamment dégagé sur base de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, normalement inapplicable en matière de référé, signifie que tant qu'il existe pour des faits identiques une procédure pendante au pénal, le juge civil doit surseoir à statuer.

Attendu que dans le développement du moyen, la demanderesse en cassation expose :

« Attendu qu'au vu du libellé de l'article 938 du Nouveau code de procédure civile, une décision en matière de référé n'est que provisoire, en ce sens qu'elle peut être réformée par le juge du fond.

(...)

Attendu qu'en refusant de faire droit à la demande de la partie demanderesse en cassation au motif qu'il n'y a pas encore eu de condamnation pénale intervenue, cela revient à dire que le présent arrêt deviendra une décision définitive.

Qu'en effet, alors que l'action publique a été déclenchée suivant plainte de la partie demanderesse en cassation le 24 octobre 2011, cela signifie qu'en termes de délai, toute demande de la partie demanderesse en cassation ne sera traitée que sine die, et ce alors même que par arrêt du 13 novembre 2013, l'arrêt de la Cour d'appel siégeant en matière de référé a fait droit à la demande de provision des clients.

Qu'autrement dit, d'un côté, les clients ont vu leur demande fondée par l'arrêt du 13 novembre 2013, de sorte que la partie demanderesse en cassation a été condamnée au provisoire à payer une provision de 3.527.000 euros ; et que d'un autre côté la partie demanderesse en cassation ne peut pas demander à son assureur d'intervenir au seul motif qu'il n'y aurait pas encore eu de condamnation pénale.

Que cela revient dès lors à exiger des juridictions du référé d'appliquer le principe général du droit selon lequel le << criminel tient le civil en l'état >>.

Que cela revient également à transformer en pratique une décision rendue au provisoire par les juridictions du référé, en l'occurrence celles du 13 novembre 2013 et du 14 octobre 2015, en une décision définitive.

(...)

Qu'en l'espèce, l'arrêt entrepris a refusé la demande de la partie demanderesse en cassation au motif qu'il n'y avait pas encore eu de condamnation pénale, ce qui revient à surseoir à statuer et à appliquer le principe du << criminel tient le civil en l'état >>.

Que l'arrêt entrepris encourt dès lors cassation de ce chef. »

Attendu que le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué ;

Que la Cour d'appel n'a pas refusé de faire droit à la demande de la partie demanderesse en cassation au motif qu'il n'y avait pas encore eu de condamnation pénale intervenue, tel que soutenu au moyen ;

Que la Cour d'appel a refusé de faire droit à la demande en constatant qu'en l'état, la demanderesse en cassation ne pouvait fonder sa demande sur une situation de fait ou de droit non sérieusement contestable ;

Qu'il en suit que le moyen manque en fait ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 933 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile,

En ce que l'arrêt entrepris a retenu que :

<< il est sans aucune pertinence de procéder à l'audition que ce soit du substitut ou du juge d'instruction en charge du dossier (...) et qui ne sont pas compétents pour qualifier définitivement les faits respectivement pour déterminer les responsables des infractions commises >>. (page 9, pièce n°1).

Attendu que l'article 933 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile dispose que :

<< Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier >>.

Attendu que dans le développement du moyen, la demanderesse en cassation expose :

« Attendu qu'il est en l'espèce fait grief à l'arrêt entrepris d'avoir refusé de faire droit à la provision en refusant de procéder à une reprise de la qualification pénale effectuée dans le cadre de la procédure pénale.

Qu'en effet, il est erroné pour l'arrêt entrepris de considérer que les juridictions d'instruction ne procèdent à aucune qualification des faits ; qu'elles le font, ne serait-ce qu'à titre provisoire, dans l'attente de la décision de la chambre du conseil et d'une décision des juridictions répressives.

(...)

Qu'en retenant nécessairement que les juridictions d'instruction ne procèdent à aucune qualification des faits pénaux et en refusant dès lors de qualifier les faits soumis, la Cour d'appel a violé l'article 933 alinéa 2 du code civil.

Que l'arrêt encourt dès lors cassation. »

Attendu que, sous le couvert du grief de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine à laquelle les juges d'appel ont procédé, sur le fondement des éléments factuels leur soumis, du caractère sérieux de la contestation soulevée par l'actuelle défenderesse en cassation, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Qu'il en suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le cinquième moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 55 et 58 du Nouveau code de procédure civile ensemble avec l'article 6 §1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950,

En ce que l'arrêt dont cassation a retenu que :

<< (...) l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que le secret de l'instruction ne saurait alléger ou amoindrir la charge de la preuve pesant sur elle.

Elle affirme qu'il existe un amoindrissement de la charge de la preuve alors qu'il lui incombe de prouver, sans enfreindre le secret de l'instruction, les faits nécessaires au succès de sa prétention. Comme elle se heurte au secret d'instruction et ne pourrait produire certaines pièces, il faudrait en l'espèce recourir à un faisceau d'indices (...).

La Banque semble ignorer qu'il n'appartient pas au juge des référés de se substituer aux juridictions siégeant en matière pénale qui ont seules compétence pour procéder à la qualification juridique des faits leurs soumis. Les pièces dont la communication est demandée ne sauraient établir à elles seules les infractions commises et leurs auteurs >> (page 9 de l'arrêt, pièce n°1).

Attendu que l'article 55 du Nouveau code de procédure civile dispose que :

<< A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder >>.

Attendu que l'article 58 du Nouveau code de procédure civile dispose que :

<< Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention >>.

Attendu que l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dispose que :

<< Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) >>

Attendu que dans le développement du moyen, la demanderesse en cassation expose :

« Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir retenu un amoindrissement de la charge de la preuve, eu égard au secret d'instruction auquel la partie demanderesse en cassation (et la soussignée) est tenue.

(...)

Qu'en l'espèce, il ne saurait être exigé d'un côté de demander à la partie demanderesse en cassation (partie défenderesse originellement) de rapporter des preuves qui auraient pour conséquence de violer le secret de l'instruction et d'un autre côté de refuser à la même partie un tel amoindrissement des règles de la preuve, lorsque, vu le secret de l'instruction, elle est dès lors confrontée à une impossibilité matérielle qui ne tient pas d'elle mais du seul ordre public.

Qu'également, la partie demanderesse en cassation a proposé, sur base du faisceau d'indices, de compléter sa preuve par la production de pièces détenues par le juge d'instruction, respectivement par le substitut du procureur d'Etat, sinon par l'audition de ces personnes (pages 18 et 19, pièce n0.2).

Que pour refuser ces mesures d'instruction, la Cour d'appel se retranche derrière le secret de l'instruction.

Que cela revient dès lors à considérer que la partie demanderesse en cassation ne peut pas valablement se défendre, ce qui est prohibé par l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

(...)

L'arrêt entrepris doit encourir dès lors cassation. » ;

Attendu que sous le couvert du grief de la violation des dispositions visées au moyen et du grief de la violation des droits de la défense, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine, par les juges d'appel, de la valeur des éléments de preuve qui leur ont été soumis, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Qu'il en suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le sixième moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 50, 284 et 285 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile,

En ce que l'arrêt dont cassation a retenu que :

<< la demande sur base de l'article 284 du NCPC de l'appelante à voir ordonner à Madame Martine KRAUS et à Monsieur Guy BREISTROFF de délivrer des documents faisant partie de l'instruction pénale actuellement en cours au cabinet d'instruction est irrecevable. En application des dispositions de l'article 285 alinéa 2 du NCPC, le juge (des référés) dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation du bien-fondé de la demande. Or, dans le cadre du présent litige se mouvant entre un assuré et son assureur, l'assuré n'a, au vu des développements qui précèdent aucun intérêt légitime à se voir communiquer des pièces couvertes par le secret de l'instruction >> (page 10, pièce n° 1).

Attendu que l'article 50 du Nouveau code de procédure civile qui dispose que << seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement >> est le fondement de l'intérêt à agir.

Attendu que l'article 284 du Nouveau code de procédure civile dispose :

<< Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce >>.

Attendu que l'article 285 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile dispose :

<< Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe au besoin à peine d'astreinte >>.

Attendu que dans le développement du moyen, la demanderesse en cassation expose :

« Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt dont cassation d'avoir retenu que :

<< La Banque a ensuite formulé sur base de l'article 284 NCPC une demande en délivrance de documents par injonction au juge d'instruction et substitut en charge de l'affaire pénale. Elle fait notamment valoir que cette communication ''permettra d'établir l'ensemble des actes délictueux et les personnes actuellement inculpées''.

La Banque semble ignorer qu'il n'appartient pas au juge des référés de se substituer aux juridictions siégeant en matière pénale qui ont seules compétence pour procéder à la qualification juridique des faits leurs soumis. Les pièces dont la communication est demandée ne sauraient établir à elles seules les infractions commises et leur(s) auteur(s) (...).

La demande sur base de l'article 284 du NCPC de l'appelante à voir ordonner à Madame Martine KRAUS et à Monsieur Guy BREISTROFF de délivrer des documents faisant partie de l'instruction pénale actuellement en cours au cabinet d'instruction est irrecevable. En application des dispositions de l'article

285 alinéa 2 du NCPC, le juge (des référés) dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation du bien-fondé de la demande. Or, dans le cadre du présent litige se mouvant entre un assuré et son assureur, l'assuré n'a, au vu des développements qui précèdent, aucun intérêt légitime à se voir communiquer des pièces couvertes par le secret de l'instruction >> (pages 9 et 10 de l'arrêt, pièce n°1).

(...)

Attendu qu'un intérêt légitime suppose l'existence d'un intérêt suffisamment important et sérieux.

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a mélangé une question de recevabilité avec celle de l'appréciation de la demande.

Qu'elle a mélangé les termes de << motif légitime >> avec ceux << d'intérêt légitime >>.

Qu'en effet, la partie demanderesse en cassation avait tout intérêt légitime à avoir la communication des documents par elle sollicitée, alors que ces documents prouvaient la qualification effectuée au niveau de l'instruction des faits délictueux, ainsi que l'aveu de culpabilité effectué par un des inculpés.

Que la partie demanderesse en cassation avait donc bien un intérêt important et sérieux consistant à faire établir des preuves indiscutables et à l'abri de toute contestation sérieuse.

(...)

Qu'en retenant que la partie demanderesse en cassation n'aurait aucun intérêt légitime à se voir communiquer des pièces couvertes par le secret de l'instruction, cela signifie que la Cour d'appel a dénié à la partie demanderesse en cassation le fait qu'elle est privée de ses droits de la défense en raison du secret d'instruction et ce alors même que l'article 8 du Code d'instruction criminelle prévoit une dérogation expresse aux droits de la défense en disposant << sans préjudice des droits de la défense >>.

(...)

Qu'en l'espèce, la Cour d'appel n'a pas retenu l'intérêt légitime, à savoir la lésion des droits de la défense, pour justifier la levée du secret de l'instruction.

Que la Cour d'appel a excipé de l'intérêt légitime pour refuser une dérogation au secret de l'instruction, violant ainsi les articles 284 et 285 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile, alors qu'aucun de ces articles ne fait de l'intérêt légitime une condition de recevabilité de la demande.

Que l'arrêt encourt dès lors cassation. » ;

Attendu que l'arrêt attaqué, pour refuser de faire droit aux mesures d'instruction sollicitées par la demanderesse en cassation, ne s'est pas seulement

basé sur les motifs critiqués au moyen, mais également sur le défaut de pertinence, tant de la communication de pièces du dossier pénal que de l'audition des magistrats en charge du dossier, en énonçant que « *les pièces dont la communication est demandée ne sauraient établir à elles seules les infractions commises et leur(s) auteur(s)* », et que « *pour la même raison, il est sans aucune pertinence de procéder à l'audition que ce soit du substitut ou du juge d'instruction en charge du dossier (...) qui ne sont pas compétents pour qualifier définitivement les faits respectivement pour déterminer définitivement les responsables des infractions commises* » ;

Attendu que ces motifs, non critiqués par le moyen, sont à eux seuls de nature à justifier la décision de déclarer irrecevables les demandes en communication de pièces et en audition des magistrats en charge du dossier pénal ;

Qu'il en suit que le moyen est inopérant ;

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :

Attendu que la demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter, la défenderesse en cassation n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la demanderesse en cassation aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.